



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU FINISTERE

**Direction départementale
de la protection des populations
du Finistère**

Service Environnement

Dossier n° : 529 456

Dossier suivi par : Frédéric GOURLAY

Objet : Rapport de présentation – Régime Autorisation

Départ n° : 2018 03558

PJ : 1 exemplaire du dossier

Quimper, le 09/03/2018

L'inspecteur de l'environnement

à

Monsieur le Préfet du Finistère

Direction de l'Animation des Politiques

Publiques

Bureau des Installations Classées

J'ai l'honneur de vous transmettre le rapport de présentation du projet de l'EARL DAGORN Didier, exploitant un élevage avicole au lieu-dit « Keryvombourg » sur la commune de CHATEAUNEUF DU FAOU ; il comprend les prescriptions du projet d'arrêté préfectoral d'autorisation complémentaire.

En application de l'article R181-45, le préfet peut solliciter l'avis du CODERST sur les prescriptions complémentaires. Compte tenu du contexte de l'installation et des prescriptions complémentaires apportées, ce projet n'a pas nécessité à être présenté au CODERST.

**POUR LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS,
LE CHEF DU SERVICE ENVIRONNEMENT,**

V DUBOIS

**L'INSPECTEUR DE L'ENVIRONNEMENT
SPECIALITE INSTALLATIONS CLASSEES**

F. GOURLAY



AUTORISATION
Code de l'Environnement – Livre I Article R 181-46

Mise à jour du plan d'épandage de l'élevage avicole
Exploité par l'EARL DAGORN Didier
Au lieuudit Keryvombourg en CHATEAUNEUF DU FAOU

RENSEIGNEMENTS GENERAUX

I PRESENTATION DE LA DEMANDE

Le dossier a été déposé le 12/09/2014.

La demande est présentée dans le cadre d'une mise à jour du plan d'épandage.

II HISTORIQUE DU SITE

L'élevage est autorisé par arrêté préfectoral n° 2001/0038 (n° de classement n° 252/2000 A) du 10/01/2001 complété par l'arrêté modificatif n° 01/652 du 19/04/2001 (n° de classement n° 252/2000 A) pour les effectifs suivants :

- 98 742 animaux équivalents poulets de chair présent entre le 1^{er} et le 29 ème jour d'âge
- 94 040 animaux équivalents volailles de chair à compter du 30 ème jour d'âge

PRESENTATION ET MOTIVATION DU PROJET

I PRESENTATION DU PROJET

I.1 Structure :

Aucune modification structurelle prévue sur les 4 bâtiments

I.2 Effectifs et production :

Situation	Actuelle (1)	Projet	Total (2)
Nombre d'emplacements de volailles	116 167	0	116167

- (1) l'autorisation porte sur 98742 animaux équivalents volailles de chair, ce qui correspond à 116 167 emplacement de poulets légers
- (2) alternance poulets lourds et poulets légers : Le nombre d'emplacements correspond à la production de poulets légers et la quantité d'éléments fertilisants à la production de poulets lourds (19011 kgs N- 12056 P)

I. 3 Mode de gestion des effluents d'élevage :

- retrait des prêteurs de terres M. CARRIOU Jacques à CHATEAUNEUF DU FAOU et M. LE BORGNE Michel à SCAER
- mise à disposition de la totalité des surfaces détenue par les prêteurs historiques M.MAGUET Bernard (SAINT THOIS), EARL DU CHENE (CHATEAUNEUF DU FAOU), COLLOBERT Daniel (SPEZET) et PENGUILLY Anne Marie (LANNEDERN)

- reprise par le pétitionnaire des terres mises à disposition par le prêteur EARL BARRE (TREGOUREZ) pour une surface de 8.44 ha de SAU

- pas de changement en ce qui concerne les terres mises à disposition par le prêteur M. SIZUN Pierre (CHATEAUNEUF).

Le plan d'épandage représente une surface de 217 ha de SAU soit une augmentation de 47.50 ha

II RESPECT DES DISTANCES REGLEMENTAIRES D'IMPLANTATION :

1 tiers situé à moins de 100 m des bâtiments d'exploitation existants et régulièrement autorisés (ancien exploitant)
1 forage situé à moins de 35 m des bâtiments d'élevage.

CONSTRAINTES ENVIRONNEMENTALES

Elevage concerné par le zonage Directive Nitrates : ZAR

Elevage non soumis à l'obligation de traitement ;

Elevage non concerné par le zonage bassin versant contentieux ni par le bassin versant Algues Vertes ;

Plan d'épandage concerné par le zonage Natura 2000 Vallée de l'Aulne :

Prêteur M. COLLOBERT Daniel : îlots 8 et 18 en partie pour une surface de 0.86 ha (non épandables)

Prêteur M. PENGUILL Y Anne Marie: îlots 13 et 15 en partie pour une surface de 1.52 ha (non épandables)

RUBRIQUES INSTALLATIONS CLASSEES

L'établissement relève du régime de l'autorisation prévu à l'article L 511-2 du Code de l'Environnement et les activités après projet sont rangées sous les rubriques listées dans le tableau ci-dessous.

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Volume de l'activité	Régime *
3660	Elevage intensif de volailles : a - plus de 40000 emplacements pour les volailles		A
2111	Volailles, gibier à plumes (activité d'élevage, vente, etc) à l'exclusion d'activités spécifiques visées à d'autres rubriques : 1- Installations dont les activités sont classées au titre de la rubrique 3660	116 167 emplacements pour les volailles	A

* A : Autorisation

ETUDE D'IMPACT

I MAITRISE DE L'IMPACT SUR LE SOL :

Un diagnostic érosif a été réalisé sur l'ensemble du plan d'épandage ; les parcelles ont été identifiées avec la présentation d'un dispositif de maîtrise du risque érosif (entrainement du phosphore vers les eaux superficielles).

Les îlots à risques forts sont les suivants :

Nom exploitant Commune	N° d'îlot	SAU	Facteur de risque	Mesure anti-érosive mise en place ou à mettre en place
Pétitionnaire	02	1.25	Cours d'eau	Bandes enherbées
	05	1.06		
M. Collobert Daniel Châteauneuf Du Faou	08	5.17		
	19	3.09		
M. Sizun Pierre Châteauneuf Du Faou	17	6.46		
	19	7.65		

II MAITRISE DE L'IMPACT SUR L'EAU :

L'alimentation en eau est assurée par un forage situé à moins de 35 mètres des bâtiments d'élevage.

La tête de forage est protégée par une buse et un couvercle.

Un suivi de consommation informatisé et individualisé est en place.

Les résultats d'analyse sur les paramètres bactériologiques et chimiques sont conformes. (nitrates : 48mg/l)

ANALYSE DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

La modification apportée par le demandeur est une modification non substantielle n'ayant pas entraîné d'enquête publique.

Les prescriptions des arrêtés antérieurs sont modifiées et/ou complétées de la façon suivante :

Références des articles modifiés, complétés, supprimés des arrêtés préfectoraux antérieurs	Devenir de la ou des prescriptions
<i>Article 1^{er} de l'AP du 10/01/2001</i>	<i>modifiées</i>

PROPOSITIONS DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

CONSIDERANT :

- *Les éléments techniques du dossier et l'avis favorable de l'ARS;*
- *Qu'il apparaît, au terme de la procédure d'instruction, que la demande présentée par le pétitionnaire n'est pas de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés par l'article L511-1 du Code de l'Environnement et que les installations ne présentent pas de dangers ou inconvénients, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité et la salubrité publiques et pour la protection de l'Environnement ;*

Le projet présenté par Monsieur DAGORN Didier recueille de notre part un avis **favorable**.

L'arrêté préfectoral modificatif n° 01/652 du 19/04/2001 est abrogé.

En conséquence, je vous propose de prendre un arrêté complémentaire à l'arrêté n° 2001/0038 du 10/01/2001

L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 2001/0038 du 10/01/2001 susvisé est modifié et complété comme suit :

Article 1^{er}

Article 1.1 - Exploitant titulaire de l'autorisation

Monsieur DAGORN Didier est autorisé, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter un élevage avicole de 116 167 emplacements pour les volailles de chair sur le site de Keryvombourg à CHATEAUNEUF DU FAOU.

L'effectif en présence simultanée ne pourra à aucun moment excéder celui figurant dans le tableau de l'article 1-2 suivant :

Article 1.2 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées.

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Volume de l'activité	Régime *
3660	Elevage intensif de volailles : a - plus de 40000 emplacements pour les volailles		A
2111	Volailles, gibier à plumes (activité d'élevage, vente, etc) à l'exclusion d'activités spécifiques visées à d'autres rubriques : 1- Installations dont les activités sont classées au titre de la rubrique 3660	116 167 emplacements pour les volailles	A

* A : Autorisation

Article 1.3 - Autres limites de l'autorisation :

La production annuelle de l'élevage avicole est limitée à 19011 kg N sur 3880 m²

Article 1.4 - Prescriptions techniques applicables à l'installation :

Article 1.4.1- Maintien des dispositions existantes :

Maintien de l'exploitation des bâtiments et annexes implantés à moins de 100 mètres de tiers

Maintien en exploitation d'un forage à moins de 35 mètres des bâtiments d'élevage

Article 1.4.2 - Elevages IED/Meilleures techniques disponibles (MTD) :

♦ **Déclaration des émissions polluantes** : Conformément à l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié, l'exploitant doit annuellement vérifier les seuils d'émission des polluants visés dans les annexes dudit arrêté, afin de déclarer, en cas de dépassement de ces seuils, les dites émissions générées par son élevage.

♦ **Réexamen des conditions d'exploitation :**

Conformément à l'article L 515-28 du code de l'environnement, l'exploitant procède périodiquement et selon un rythme défini réglementairement, au réexamen de ses conditions d'exploiter pour tenir compte de l'évolution des meilleures techniques disponibles. Un bilan est établi puis porté à la connaissance du préfet.

Ainsi, dans un délai d'un an et au maximum dans un délai de 24 mois à compter de la publication des conclusions sur les meilleures techniques disponibles, un dossier de réexamen devra être remis par l'exploitant et, dans un délai de 4 ans, l'arrêté d'autorisation devra être si besoin adapté aux nouvelles conclusions sur les meilleures techniques disponibles.

♦ **Mise en œuvre des MTD :**

L'installation est réalisée et exploitée en se fondant sur les performances des meilleures techniques disponibles économiquement acceptables (MTD) et en tenant compte de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau. L'exploitant s'appuie à cet effet notamment sur le document de référence disponible dans l'Union Européenne à savoir le BREF-élevages intensifs.

Les meilleures techniques disponibles se définissent comme le stade de développement le plus efficace et avancé des activités et de leurs modes d'exploitation, démontrant l'aptitude pratique de techniques particulières à constituer, en principe, la base des valeurs limites d'émission visant à éviter et, lorsque cela s'avère impossible, à réduire de manière générale les émissions et l'impact sur l'environnement dans son ensemble.

Par « techniques », on entend aussi bien les techniques employées que la manière dont l'installation est conçue, construite, entretenue, exploitée et mise à l'arrêt.

Par « disponibles », on entend les techniques mises au point sur une échelle permettant de les appliquer dans le contexte du secteur industriel ou agricole concerné, dans des conditions économiquement et techniquement viables, en prenant en considération les coûts et les avantages, que ces techniques soient utilisées ou produites ou non sur le territoire, pour autant que l'exploitant concerné puisse y avoir accès dans des conditions raisonnables.

Par « meilleures », on entend les techniques les plus efficaces pour atteindre un niveau général élevé de protection de l'environnement dans son ensemble.

L'exploitant doit notamment **tenir à jour et mettre à disposition** de l'inspection des installations classées un enregistrement permettant de suivre :

- ♦ la consommation annuelle d'eau ;
- ♦ la consommation annuelle des différentes sources d'énergie ;
- ♦ la consommation annuelle des quantités d'aliments pour les animaux ;
- ♦ les déchets produits par type de déchets.

Concernant les bâtiments nouvellement mis en service ou faisant l'objet d'une rénovation, l'exploitant est tenu de mettre en œuvre un système permettant une diminution de la teneur en ammoniac dans l'air avant rejet dans le milieu extérieur.

♦ **Energie :**

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la consommation d'énergie au travers de la conception des logements des animaux, des règles de gestion de l'exploitation et de l'entretien adéquats du logement et de l'équipement.

S'appliquent à l'installation les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement relevant du régime de l'autorisation sous les rubriques 2111-1 et 3660 (élevages de volailles de plus de 40 000 emplacements) : arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié.

Vu et transmis,

POUR LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS,
LE CHEF DU SERVICE ENVIRONNEMENT

V. DUBOIS



L'INSPECTEUR DE L'ENVIRONNEMENT
SPECIALITE INSTALLATIONS CLASSEES

F. GOURLAY



